

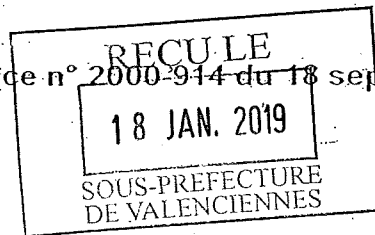
PREFECTURE DU NORD

Commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-944 du 18 septembre 2000



relatif à la demande présentée par la SAS MALAQUIN
en vue de l'instauration de servitudes d'utilité
publique dans une bande de 200 mètres
autour de la zone exploitée au lieu-dit
Le Grand Marais de la Bruyère à
SAINT-AMAND-LES-EAUX

Gérard BOUVIER
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gérard Bouvier", written over the printed name and title.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Enquête publique relative à : permis de prescrire par le SAS Maloquin
de vue de l'installation de servitudes d'utilité publique
de une bande de 200m autour de la zone replante, au lieu
dit " le grand Nain de la Bempée à Pi. Grand le camp

En exécution de l'arrêté du 16 octobre 2018 de Monsieur le préfet du Nord, je soussigné,
Monsieur Gérard BOUVIER ai ouvert ce jour, le présent registre côté et paraphé,
contenant huit feuillets, pour recevoir pendant une durée de 4 semaine(s),

soit du 19/11/2018 au 19/12/2018,

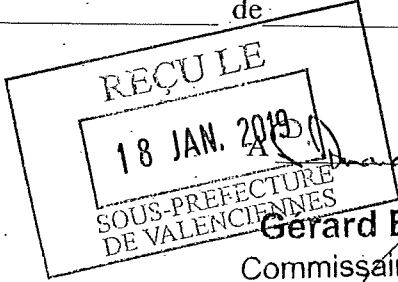
le 19/11/2018 de 9 H 00 à 12 H 00,

le Samеди 11/12/2018 de 9 H 00 à 12 H 00,

le 19/12/2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

le _____ de _____ H _____ à _____ H _____,

les observations du public.



Gérard BOUVIER
Commissaire-enquêteur

Première journée

le 19/11/2018 de 9 H 00 à 12 H 00,

Observations de M début de permanence à 9h00 aucun camion
regu concernant l'enquête

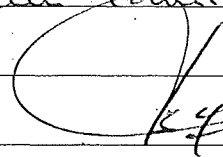
le 19/11/2018 à 12h00 fin de permanence

aucune visite et aucun camion regu au cours de cette
cette permanence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Le 1^{er} décembre 2018 à 9^h00, début de permanence
du commissaire enquêteur, aucune observation faite
au registre d'enquête depuis la permanence du
19 novembre 2018. Aucun courrier reçu depuis ce
ce ni fait au registre  de ce Ferdinand Bourrier

Le 1^{er} décembre 2018 à 10h45 Philippe POUJOL Secrétaire du bureau
Association "Sauvegardons la Qualité de Vie de L'Amandinois." (SQVA).

Question n°1

Un train touristique est présent dans la zone des 200 mètres de la Servitude d'Utilité
Publique (S.U.P.). Suite à la validation de cette servitude, l'activité du train
touristique pourra-t-elle être maintenue compte-tenu que cette activité accueille
du public. Les prescriptions au chapitre 4.2 du dossier interdisent en prescription
n°1 tout centre de vie et établissement recevant du public / tout terrain destiné
à des activités sportives et de loisirs.

Question n°2

La première S.U.P. avec le périmètre des 200 mètres n'a pas fait l'objet
d'une communication écrite auprès des propriétaires concernés pour les informer
des règles à respecter sur leurs terrains.

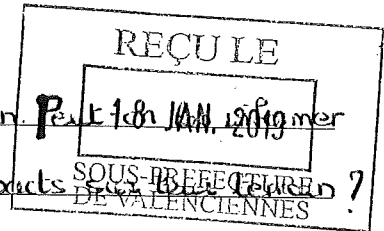
Pour la seconde SUP (rectifiée pour tenir compte de la non extension
de la décharge Malakain - Suez), quels sont les moyens de communication
prévus pour les informer des obligations de la SUP ? Peut-on leur envoyer
un courrier personnalisé pour les tenir informés ?

Question n°3

Les propriétaires des terrains impactés partiellement par la SUP des 200 mètres.



PRÉFECTURE DU NORD



ne sont pas informés des conséquences sur leur terrain par courrier personnalisé ~~par courrier personnalisé~~ des impacts (Terrain soumis partiellement aux SUP / Autre partie non soumise aux SUP → pas d'obligation)

Un grand nombre de propriétaires se pose les mêmes questions sur ce sujet. Il serait important de pouvoir leur établir un courrier sur les conséquences partielles des SUP / le fait qu'ils ne sont pas impactés sur la partie non soumise aux SUP

Question n°4

Comment les propriétaires des terrains qui ne sont plus soumis par les S.U.P. (200m) suite à la non extension de la décharge MALAQUIN-SUEZ seront informés des conséquences sur leur terrain ? Quels sont les moyens de communication prévus pour les informer qu'ils ne sont plus soumis à ces obligations ?

Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les informer ?

le 12 décembre 2018 à 12h00 fin de la permanence

le 19 décembre 2018 à 14h au début de la 2^{ème} permanence
Aucun usager au registre d'apport depuis la permanence tenue de samedi 12 décembre 2018. Pas de courrier remis au camionnet supérior

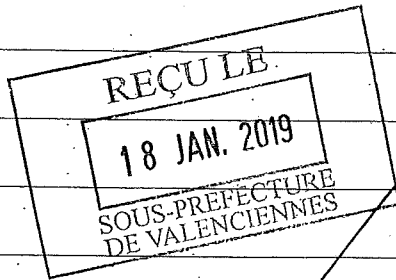
au regn M. Michael DEROUAN qui m'a remis un document de 7 pages qui fait au regn au registre d'apport le 19/12/2018 à 14h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

le 19 décembre 2018 à 17^h au fin de
permanence. Le CE prend possession du dossier
et du rapatriement à la fermeture de la Poste au public





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

REÇU LE
18 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

le 19 décembre 2018 de _____ H à _____ H

Le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné M^r Guillaume BOUVIER Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public, pendant une durée de 31 jour(s) consécutifs,

soit du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018

de _____ H à _____ H

et de _____ H à _____ H

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages n° 3 à 4) ^{dont une accompagnée par 2 personnes}

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

1 Lettre ou note du Pétition déposée par 10 personnes
Pétition du 15 décembre 2018 remise par
M^r Michael DEROUARD

2 Lettre ou note du _____
M _____

3 Lettre ou note du _____
M _____

Guillaume BOUVIER

REÇU LE
18 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Le présent registre ainsi que les 1 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 18 janvier 2019 à M^r le Préfet du Nord (transmis à M^e le S/Préfet de Valenciennes).

(voir mention de clôture en page 12)

Conclusions de l'enquêteur

Signant sur le document remis à M^e le Préfet du Nord avec copie à M^r le Président du tribunal administratif de Lille le 18 janvier 2019

Loïc Fénel Bourrier

reçu en ce le 15/12/2018 à 14h30 par 11

Michael DEROUARD en fait aux 2 reprises


Derouard Michael
313 rue louis pasteur
59230 Saint Amand les eaux

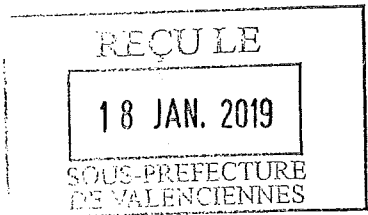
d'enquête (Zone exploitée et bande de 200m)

par le commissaire enquêteur

7 paps dont 3

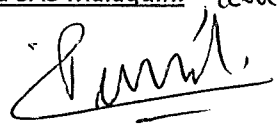
A l'attention de M Gérard Bouvier
et signature
Commissaire enquêteur


le 15/12/18



Saint Amand les eaux le 15/12/2018

Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin.

avis que sur l'enquête publique concernant le site exploité. 

Monsieur,

Je viens par le présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années ou cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000.

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en générations. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le très tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE....

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite de l'exploitation.



L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi,, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publiques doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très couteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

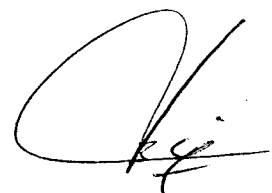
Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publiques. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier
Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement et L. 211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués.

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a là une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage des sols injustifiée.



En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui-même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.

Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.

Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.

Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du décours et de la Scarpe.

S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérive vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure où l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.

Les parcelles qui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- *Au nord Est et à l'Est du centre d'enfouissement technique*
- *Au sud-ouest du centre d'enfouissement technique*

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p,864,865,866, 981p, 795 et 860

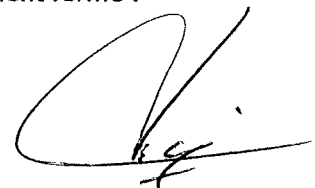
Territoire de Saint Amand les eaux :

Section

n°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. »

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon , et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publiques à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau ,Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !



Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime à le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage de sols si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi de ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur du décours et de la scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Hauts de France qui à le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation....

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commissions de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est une véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général**, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

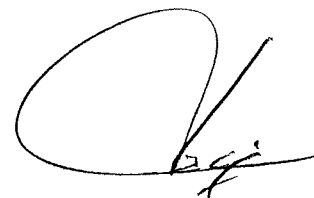
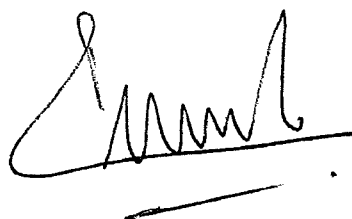
Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après.

Derouard Michael

313 rue Louis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle A 732

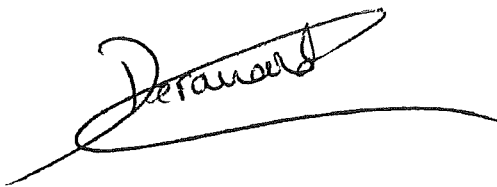


Derouard Michel

320 rue Louis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelles A809/810/915/917

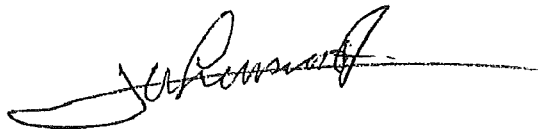


Dubuisson Alfred

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 83

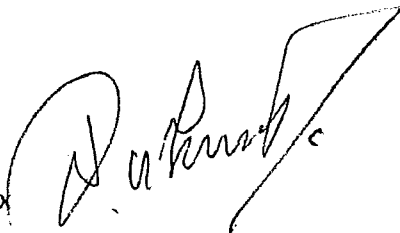


Dubuisson Didier

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 78

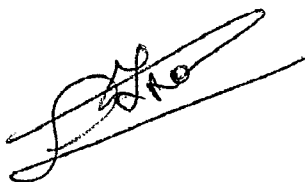


Islic Stefan

23 rue du Maréchal Foch

59178 Brillon

Propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

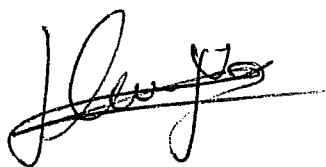


Huon Jean Claude

3385 rue des fèves

59226 Lecelles

Propriétaire parcelles 610/611/612



Sion Philippe

761 rue Albert Camus

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère



Caudron Charles

1295 rue Albert Camus

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle A803/831/AZ80/82/92

Ch Caudron

Carlier Sébastien

69 rue de Millonfosse

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère

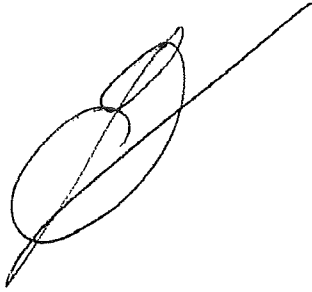
S Carlier

Ch Caudron

M^r Delferiere Sebastien

471 rue des Armeaux

59230 Saint Amand les Eaux



A stylized signature or logo consisting of a large, looped letter 'S' with a diagonal line passing through it.

